



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202403

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

BENJAMIN THOMAS BANKS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Benjamin Thomas Banks (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

(a) du 9 juillet au 20 novembre 2020, il a exécuté des opérations discrétionnaires en effectuant des opérations sans obtenir les instructions des clients en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM);

(b) du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, il a manqué aux obligations suivantes :

(i) vérifier les instructions de négociation des clients reçues par courriel,

(ii) consigner les instructions ou autorisations des clients relativement aux opérations,

en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 5.1 b) et les Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM).

III. Modalités de règlement

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

¹ Au moment de la conduite visée par l'instance, les alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et les Règles 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrés aux alinéas 2.3.2 b) et 5.1 b) et aux Règles 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans l'instance. Le 7 juillet 2022, des modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.

- (a) l'intimé doit payer une amende de 12 500 \$ selon le calendrier établi à l'alinéa 5 c) ci-après, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'amende susmentionnée à l'alinéa 5 a) doit être payée par l'intimé et être reçue par l'OCRI selon les modalités suivantes :
 - i) 4 167 \$ au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois civil suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - ii) 4 167 \$ au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - iii) 4 166 \$ au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois civil suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) si l'intimé omet d'effectuer l'un des paiements indiqués à l'alinéa 5 c) de la présente entente de règlement, tout montant impayé de l'amende totale de 12 500 \$ deviendra aussitôt exigible et payable à l'OCRI;
- (e) l'intimé devra à l'avenir se conformer aux alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et aux Règles 1.1.2 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (f) l'intimé devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

8. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis janvier 2000.

9. Depuis le 28 mars 2012, il est inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc., courtier membre (le courtier membre) de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)².

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

Opérations discrétionnaires

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient les opérations discrétionnaires. Elles exigeaient que les personnes autorisées de ce dernier obtiennent, avant l'exécution des opérations, des instructions

² L'intimé est également inscrit chez le courtier membre en Colombie-Britannique depuis septembre 2017.

précises en ce qui concerne les éléments essentiels de ces opérations, dont le placement à acheter ou à vendre, le montant du placement et le moment de l'exécution de l'opération.

12. Du 9 juillet au 20 novembre 2020, l'intimé a traité 11 substitutions (22 opérations sur parts de fonds communs de placement) pour 3 clients sans obtenir leurs instructions en ce qui concerne le moment de l'exécution des opérations dans leurs comptes.

13. L'intimé a traité les opérations dans les comptes des clients de manière à mettre en œuvre une stratégie d'achats périodiques par sommes fixes, selon laquelle le client investissait un certain montant à intervalles réguliers de manière à diversifier le prix d'achat de la part d'un fonds commun donné.

14. L'intimé a d'abord discuté avec les clients et obtenu leurs instructions au sujet de cette stratégie, puis les clients ont accepté que leur argent soit investi dans des fonds communs au fil d'un certain nombre de semaines plutôt qu'en un seul montant.

15. Toutefois, l'intimé n'a pas obtenu les instructions des clients en ce qui concerne les dates précises des opérations avant d'exécuter celles-ci, de sorte qu'il a exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard de cet élément des opérations.

16. Il n'y a pas eu de changement important dans le prix des parts des fonds communs entre les dates des premières discussions qu'a eues l'intimé avec chaque client et les dates où les opérations ont été exécutées dans les comptes des clients.

Manquement aux obligations de vérifier les instructions des clients reçues par courriel ou de maintenir un registre adéquat des instructions des clients

17. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre indiquaient ce qui suit :

[Traduction]

« [...] le conseiller doit consigner dans le dossier du client toutes les conversations avec celui-ci portant sur les instructions de négociation.

Dans le cas d'un compte qui est au nom d'une personne interposée, l'autorisation des opérations fait partie de la structure du compte. La signature du client n'est pas requise pour l'exécution des opérations, mais la consignation de notes détaillées attestant l'autorisation du client est requise pour chacune des opérations avant leur exécution.

Pour obtenir de l'information complémentaire sur la consignation des notes concernant les clients, se reporter au chapitre 6, Livres, dossiers et déclaration.

Le conseiller n'est pas autorisé à donner suite aux instructions des clients reçues par courriel, par message texte ou par d'autres moyens électroniques. Après avoir reçu des instructions d'un client par voie électronique, le conseiller doit vérifier verbalement que les instructions électroniques lui ont été transmises par le client avant d'apporter des changements dans son compte ou d'exécuter les instructions de négociation. »

18. Du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, dans le cas de 18 opérations concernant 3 clients, l'intimé a manqué à son obligation d'appeler ou de rencontrer les trois clients pour vérifier les instructions qu'ils lui avaient transmises par courriel ou, dans les cas où l'intimé s'est entretenu avec les clients, il a manqué à son obligation de consigner des notes sur ses conversations avec eux de manière à attester les instructions ou autorisations qu'il a reçues de leur part.

Faits supplémentaires

19. Afin de déterminer si les opérations exécutées dans leurs comptes avaient été autorisées, le courtier membre a envoyé des lettres aux clients à l'égard desquels l'intimé avait exécuté des opérations discrétionnaires et avait manqué à son obligation

de consigner des notes adéquates comme il est susmentionné. Aucun client ne s'est plaint au courtier membre d'opérations non autorisées dans son compte.

20. Le courtier membre a imposé à l'intimé une surveillance étroite pour une période de sept mois et a exigé de lui qu'il lise ses politiques et procédures et son code de conduite. Il a aussi imposé à l'intimé le paiement d'une somme de 2 800 \$ au titre des frais de surveillance étroite, somme que l'intimé a payée au courtier membre.

21. Il n'existe aucune preuve attestant qu'un client a subi une perte.

22. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

23. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

24. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

25. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de l'entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans l'entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;

- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1, *Personnes autorisées*, des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentés contre lui.

28. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances puissent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

29. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

30. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités

de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

31. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 9 février 2024.

« Benjamin Banks » _____
Benjamin Banks

« Témoin » _____
Témoin – signature

« Témoin » _____
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Jennifer Galarneau » _____
Membre du personnel de l'OCRI
Jennifer Galarneau
Avocate de la mise en application

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.